

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



1 0 AVR. 2019

au graffe du tribunal de l'entreprise francophone de Guille

N° d'entreprise : **Dénomination**

0724771231

(en entier): YDP

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Avenue de l'Université 18 boîte 2 - 1050 ixelles

Objet de l'acte: Constitution

Le 1 février 2019 il a été décidé de constituer une société entre :

1. Monsieur MUHIRWA FABRICE né à NYAMABUYE le 29/03/1993, de nationalité belge, domicilié à Avenue de l'université 18/2 1050 Bruxelles

2. Madame KAWAYA MARIAN née à LIKASI le 07/04/1987, de nationalité belge, domiciliée à Rue James Ensor 07. 1070 Anderlecht

STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination

La société - commerciale - revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée : «YDP». Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : « Société en commandite simple » ou des initiales : « SCS »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à : AVENUE DE L'UNIVERSITÉ 18 BOÎTE 2 - 1050 IXELLES. Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en oeuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant publics que privés, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance notamment politique, technique, budgétaire, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des missions d'intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leurs compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus;

Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, artistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation d'événements, la promotion et la publicité;

- L'achat, la vente, l'exploitation, la location et la gestion de biens meubles et immeubles de quelque nature que ce soit, pour son compte propre ou pour compte d'autrul ainsi que la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de fonds de commerce, la constitution, la transformation de tout immeuble dont elle serait soit gestionnaire, soit propriétaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La société a également pour objet : la décoration, l'installation, la transformation, la réparation, l'entretien, la réfection des bâtiments et de leur équipement. Tous travaux de services ayant trait à l'entretien ou le nettoyage de bâtiments, y compris leurs équipements, qu'ils soient à usage de bureaux, industriel, commercial, public ou privé :
- La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.;
- Elle pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières, commerciales. la gestion, pour son compte propre et pour compte d'autrui, de biens immeubles, en Belgique ou à l'étranger; en conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer tout immeuble ou partie d'immeuble.
- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur au sein de toute société ou entreprise dont elle est actionnaire, membre ou associé.
- Elle peut consentir tous prêts à des sociétés affiliées et émettre des garanties pour sûreté des prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- La mise à disposition de personnel dans les domaines précités, en dehors des formes de mises à disposition réservées par la loi aux entreprises de travail intérimaire Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres du conseil de gérance ou des membres de l'assemblée générale.
 - Activités des blanchisseries pour les professionnels et les particuliers
- Toutes activités ayant un rapport avec l'hôtellerie, maison d'hôtes, location court-terme d'un bien immobilier La location ou la vente de textiles au sens le plus large pour les professionnels et les particuliers
- Le commerce de détail par correspondance ou par Internet d'articles textiles pour les professionnels et les particuliers
 - L'achat et la vente de véhicules neuf ou d'occasions
 - L'achat et la vente de tout matériel et/ou fourniture au sens le plus large
 - L'achat et la vente en gros ou en détail de tout produits alimentaires au sens le plus large possible
- La fabrication et le commerce de gros et de détail de produits insecticides et de produits d'entretien, sous toutes leurs formes et pour tous usages.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions des articles 286 et suivants du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à cent euros (100€). Il est divisé en cinquante (50) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Monsieur MUHIRWA FABRICE, commandité, effectue un apport en numéraire de 50 parts d'une valeur de 50 euros. Madame KAWAYA MARIAM, commanditaire, effectue un apport en numéraire de 50 parts d'une valeur de 50 euros.

Ces montants sont versés lors de la constitution sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

MUHIRWA FABRICE - 50 parts sociales

KAWAYA MARIAM - 50 parts sociales

Chaque associé commandité à la qualité de commerçant et il est tenu responsable des pertes ainsi que du passif social de la société indéfiniment et solidairement avec les autres associés. Chaque associé commanditaire n'est tenu responsable des pertes et du passif social de la société qu'à concurrence de ses apports en capital.

Article 5 - Cession des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social. Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

Article 6 - Associés - Gérance

La gérance est exercée par Monsieur MUHIRWA FABRICE, commandité, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire. Son mandat peut être rémunéré ou gratuit selon la décision de l'assemblée générale. Le gérant nommé ci-dessus peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Réservé . au . Moniteur belge

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 8 - Augmentation et Réduction du capital

- 1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.
- 2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Article 9 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 16 juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance.

Article 10 - Réserve légale

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserver légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Article 11 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice sera fixée par l'assemblée générale à l'unanimité des voix présentes. Chaque associé recevra une participation aux profits de la société en proportion du nombre de parts qu'il détient.

Article 12 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. Le décès, même de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Déposé simultanément : acte de constitution du 04/04/2019

Muhirwa Fabrice Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).